

FCPI **SMALL CAP VALUE**



MIDI CAPITAL
capital investissement

SOMMAIRE

Dépliant Commercial

Page 3

Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)

Page 6

Note sur la Fiscalité

Page 10

Vos interlocuteurs dédiés :

KARINE ALET

Directrice de la Distribution

Mail : k.alet@midicapital.fr

Tél : 05 62 25 92 91

LUCIE TESTÉ

Responsable Développement
et Partenariats

Mail : l.teste@midicapital.fr

Tél : 05 62 25 92 70



1. JE DÉFISCALISE

En contrepartie d'un risque de perte en capital, l'acquisition de parts du FCPI SMALL CAP VALUE vous permet de bénéficier d'un régime fiscal de faveur :

A L'ENTRÉE

22% DE RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU (IR)*

dans une limite de souscription, hors droits d'entrée, de 12 000 € pour un célibataire et de 24 000 € pour un couple marié ou pacsé, soit une économie d'IR maximale de 2 640 € pour un célibataire et de 5 280 € pour un couple marié ou pacsé.

OU

30% DE RÉDUCTION D'ISF*

sur le montant de votre souscription (hors droits d'entrée). La réduction d'ISF est plafonnée à 18 000 € par an et par foyer fiscal.

A LA SORTIE

Une exonération d'impôt sur les plus-values et les revenus perçus. Les prélèvements sociaux restent applicables.

BON A SAVOIR

Vous pouvez cumuler les réductions d'impôt sur le Revenu liées aux souscriptions dans le FCPI SMALL CAP VALUE et les FIP Avantage PME IV ou Mezzano III.

En souscrivant à la fois à des parts de FCPI et de FIP, vous pouvez obtenir une réduction annuelle maximale de :

■ 5 280 € pour une personne seule,

■ 10 560 € pour un couple.

L'attention des investisseurs est attirée sur le blocage des parts du FCPI SMALL CAP VALUE pendant 6 ans minimum à compter de la date de constitution du Fonds, cette durée pouvant être prorogée jusqu'à deux fois 1 an, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

WWW.

Calculez votre réduction d'impôt en un clic grâce à notre simulateur fiscal sur : **www.midicapital.com**

* Le projet de Loi de Finances pour 2012 est susceptible de raboter ce taux ainsi que les plafonds de réduction d'Impôt sur le Revenu et d'Impôt de Solidarité sur la Fortune à compter du 1er janvier 2012. Nous vous recommandons de vous rapprocher de votre conseiller à compter de cette date pour plus d'informations.

Les informations mentionnées dans cette brochure publicitaire sont données à titre indicatif et présentent un caractère général. Elles ne constituent pas un conseil en investissement, qui suppose une évaluation préalable de chaque situation personnelle.



2. J'OPTÉ POUR UN FONDS OPPORTUNISTE

SECTEURS D'INVESTISSEMENT

Le FCPI Small Cap Value a fait le choix de demeurer généraliste, là où nombre de Fonds ont opté pour la spécialisation.

Cette approche opportuniste a l'avantage d'augmenter considérablement notre spectre de PME éligibles. De ce fait, nous pouvons concentrer nos efforts sur les projets jugés les plus porteurs. Nous privilégierons, parmi ces PME innovantes, les plus matures d'entre elles et notamment celles pour lesquelles le processus de R&D est abouti et qui sont désormais en phase de commercialisation.

Les Small et Mid Caps, cibles privilégiées du Fonds, présentent des modèles économiques très variés. Positionnées plus particulièrement sur des secteurs de niches, ce sont souvent des leaders qui offrent des drivers de croissance qu'on ne retrouve pas ou peu parmi les grandes capitalisations. Enfin, ce sont des sociétés sélectionnées pour la solidité de leur bilan, capables de saisir des opportunités stratégiques en contrepartie d'un risque de perte en capital (croissance externe ou nouveaux marchés).

ZONE D'INVESTISSEMENT

Dans cette même perspective, notre recherche d'investissements innovants ne se limitera pas à la France mais s'étendra à toute l'Europe, ici encore dans la même perspective opportuniste et de recherche du rendement.

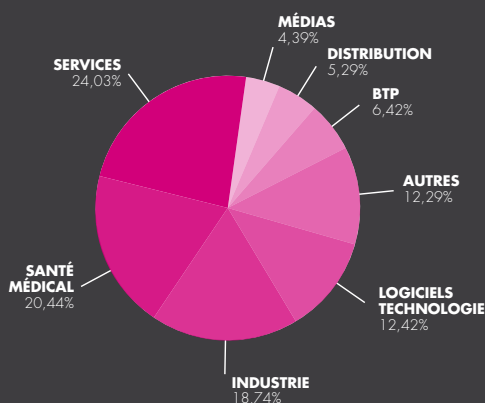
COTATION BOURSIERE

Pour ce faire, le FCPI Small Cap Value étudiera tout autant les PME non cotées que les PME cotées sur un marché réglementé ou non (Alternext, Eurolist, Marché Libre et marchés européens équivalents...) en s'adossant pour l'occasion à l'expertise de spécialistes de l'introduction boursière et de la gestion d'actifs cotés tels qu'AMILTON ASSET MANAGEMENT.

Le fait que tout ou partie des sociétés présentes dans le portefeuille du FCPI soient cotées permet d'optimiser la cession de ses titres à un horizon d'investissement en adéquation avec la durée de vie du Fonds, d'autant plus que la liquidité de ces marchés financiers est soutenue par la réglementation des pouvoirs publics (cotation en continu, mesures en vue de fluidifier la confrontation de l'offre et de la demande).

Finalement, les marchés boursiers ayant récemment atteint des niveaux de valorisation historiquement bas, le Fonds pourra ainsi profiter d'un potentiel de rebond à moyen terme, en contrepartie d'un risque de perte en capital.

En contrepartie de ces avantages le souscripteur accepte une faible liquidité et une prise de risque en capital.



Le schéma ci contre illustre cette pluralité sectorielle développée sur l'ensemble de notre portefeuille sous gestion.

Comme Midi Capital, certains professionnels de la finance, considèrent que les Small et Mid Caps, sociétés plus flexibles, ont montré une grande capacité à s'adapter. Les bouleversements technologiques vont continuer à favoriser l'émergence de nouveaux business models.

Source : H24news « Faut-il encore investir sur les petites et moyennes valeurs en Europe ? » 24/06/2011



3. J'ACCOMPAGNE L'INNOVATION ET LA CROISSANCE...

Le FCPI Small Cap Value a vocation à profiter de cet élan conjoncturel, en contrepartie d'une prise de risque de perte en capital, en investissant 60% minimum de son actif dans des titres de sociétés innovantes. Sont considérées comme telles, au sens de la réglementation en vigueur, les sociétés ayant reçu le label innovation OSEO - ANVAR ou consacrant une part importante de leurs dépenses à la Recherche et au Développement (R&D).

Le solde, soit 40% maximum sera délégué à AMILTON ASSET MANAGEMENT qui investira sur divers supports d'investissement en fonction des opportunités du marché (OPCVM actions, monétaires ou obligations, titres cotés, comptes de dépôt, etc.).

...AUX CÔTÉS DE MIDI CAPITAL

94 M€ sous gestion
11 investisseurs
12 Fonds sous gestion
16 entreprises financées en 2010
9 ans d'expérience dans le métier de la gestion

Pour être durable, la finance doit renouer avec sa vocation originelle, celle d'être au service de l'économie réelle dans le respect des hommes et de leur environnement.

Le premier investissement chez Midi Capital, ce sont les Hommes.

Avec des ratios de 1 investisseur pour 5 entreprises suivies ou 1 investisseur par Fonds sous gestion, le poids des ressources humaines chez Midi Capital est particulièrement important.

En investissant dans les Hommes, nous nous offrons du temps pour identifier les meilleures opportunités d'investissement, du temps pour négocier, pour participer au pilotage des entreprises en portefeuille et ce, dans l'intérêt de nos souscripteurs. Nous rappelons que, pour autant, ces investissements présentent un risque de perte en capital.

Notre ambition : vous offrir des solutions d'investissement simples, fiables, transparentes, ancrées dans l'économie réelle.

En contrepartie de ces avantages le souscripteur accepte une faible liquidité et une prise de risque en capital.

« L'INNOVATION EST UN FACTEUR DÉTERMINANT DE LA CROISSANCE ET DES PERFORMANCES DE L'ÉCONOMIE MONDIALISÉE. ELLE DONNE NAISSANCE À DE NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DE NOUVEAUX PRODUITS QUI AIDENT À RÉPONDRE AUX ENJEUX MONDIAUX COMME CEUX DE LA SANTÉ OU DE L'ENVIRONNEMENT. EN TRANSFORMANT LES MODALITÉS DE PRODUCTION DES BIENS ET DE PRESTATION DES SERVICES, ELLE STIMULE LA PRODUCTIVITÉ, CRÉE DES EMPLOIS ET CONTRIBUE À AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DES CITOYENS. »

Source : Organisation de Coopération et de développement économiques – Nov. 2007



NOTE SUR LA FISCALITE

FCPI SMALL CAP VALUE

CODE ISIN

PARTS A : FR 0011109065

PARTS B : FR 0011130202

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION, NON COORDONNÉ, SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

SOCIÉTÉ DE GESTION

MIDI CAPITAL GP 02028

La présente note fiscale est destinée aux investisseurs personnes physiques (ci-après « le ou les Investisseur(s) ») du FCPI SMALL CAP VALUE (ci-après « le Fonds ») et résume les conditions d'application des réductions et/ou exonérations d'impôts applicables aux investissements effectués dans le Fonds par les investisseurs.

Cette note constitue un résumé des dispositions fiscales applicables aux souscripteurs personnes physiques à la date d'établissement de la présente note, soit au 30 septembre 2011, et est susceptible de modifications ultérieures. Les informations contenues dans la présente note sont donc susceptibles d'évoluer. En outre, cette note ne peut prétendre aborder l'intégralité des cas pouvant se présenter.

En conséquence, les investisseurs sont invités à vérifier auprès de leurs propres conseils les conditions d'application de ces réductions et/ou exonérations d'impôts en fonction de leur situation personnelle.

Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces réductions et/ou exonérations d'impôts est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds tels que mentionnés dans le règlement du Fonds.

Enfin, cette note ne concerne pas les parts «C» dites de « carried interest ».

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Le Fonds permet à ses porteurs de catégorie « A » et/ou de catégorie « B » de bénéficier sous certaines conditions des avantages fiscaux décrits ci-après.

La souscription des parts de catégorie « A » du Fonds est réservée aux personnes physiques, redevables de l'Impôt sur le Revenu (« IR ») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

La souscription des parts de catégorie « B », quant à elle, est réservée aux personnes physiques redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF ») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du CGI.

I. DISPOSITIONS FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères d'investissement régional visés à l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier (« CMF ») (I.2).

1. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION D'IR ET/OU DE LA RÉDUCTION D'ISF

A/ L'actif du Fonds doit être investi à hauteur de 60% au moins dans des PME Innovantes. Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME Innovantes.

Il doit être constitué de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte-courant, dont au moins 20% dans de nouvelles sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit (8) ans, tels que définis au 1° et au a) du 2° de l'article L.214-28 du CMF émis par des sociétés remplissant les conditions énoncées au point 3.1.2. a) du règlement du Fonds.

B/ L'actif du Fonds peut également être constitué de titres de capital, ou donnant



accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices, répondent aux conditions mentionnées au A) du présent article, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et ce dans la limitation de vingt (20) % de l'actif en ce qui concerne les titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

2. COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION D'IR

Afin de bénéficier des avantages mentionnés au II.2. ci-après, le Fonds doit respecter les dispositions de l'article 163 quinquies B III bis du CGI. Ainsi, le Fonds devra respecter un quota d'investissement de 50% de titres émis par des sociétés :

1/ ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,

2/ qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI,

3/ et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

II. ASPECT FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

Il existe deux sortes d'avantages fiscaux : ceux liés à la souscription des parts « A » et/ou « B » du Fonds (II.1) ainsi que ceux liés aux revenus du Fonds (II. 2).

1. AVANTAGES FISCAUX LIÉS À LA SOUSCRIPTION DES PARTS DU FONDS

A/ Avantages IR liés à la souscription des parts de catégorie « A » du Fonds

L'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (CGI) dispose dans son paragraphe VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pour la souscription de parts du Fonds, ouvrent droit à une réduction d'Impôt sur le Revenu (IR). Cependant, seules les souscriptions reçues, au plus tard, le 31 décembre 2011 permettront aux souscripteurs de bénéficier de la réduction d'impôts au titre de leur IR 2011. La date limite de souscription concernant l'IR 2012 est, quant à elle, portée

au 30 août 2012.

La base de la réduction d'impôt est constituée par les versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds (hors droits d'entrée).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12 000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24 000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

Aux termes de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la réduction d'impôt est égale à vingt-deux (22%) de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-I-5 du CGI.

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1/ L'investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de sa souscription,

2/ L'investisseur, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10)% des parts du fonds et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25)% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du fonds.

La réduction d'impôt est soumise, en outre, au plafonnement des niches fiscales prévu à l'article 200-0 A du CGI, lequel institue un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'IR. L'avantage global desdits réductions et crédits d'IR est ainsi limité annuellement pour l'imposition des revenus 2011 à dix-huit mille (18 000) euros majorés de six (6) % du revenu imposable du foyer fiscal.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées par le Code Monétaire et Financier (CMF) ou au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de satisfaire aux conditions précisées aux points 1. et 2. ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'investisseur doit joindre à sa déclaration de revenus l'état individuel fourni par le Fonds ainsi qu'une copie de l'engagement de conservation des parts souscrites.



B/ Avantages ISF liés à la souscription des parts « B » du Fonds

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50% du montant de ces versements que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'ISF retenue après imputation des droits ou frais d'entrée, à proportion du Quota d'investissement que le Fonds s'est engagé à atteindre, soit 60%.

Ainsi, la souscription des parts du Fonds permet, sous certaines conditions, à l'investisseur de bénéficier d'une réduction d'ISF égale à 50% du montant des versements, nets de droits ou frais d'entrée, à proportion de la part investie en PME éligibles (60%), soit une réduction d'ISF de 30% sur le montant de la souscription.

Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'investisseur, personne physique, des conditions suivantes :

1/ souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF,

2/ prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription,

3/ ne pas détenir avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ensemble, plus de dix (10)% de parts du fonds et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25)% de droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de la déclaration de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Toutefois, conformément au règlement et au Document d'Information Clé pour l'investisseur (« DICI ») du Fonds, la date limite de souscription des parts du Fonds pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2012 est fixée au 15 juin 2012. Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'ISF en 2013, la souscription doit être reçue entre le 16 juin 2012 et le 30 août 2012, au plus tard.

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessus, du fait de l'engagement de conservation des parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions ou rachats de parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription affectée à la réduction d'ISF

intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné au 2/ ci-dessus en cas :

- d'invalidité correspondant au classement de la 2ème ou de la 3ème des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ; ou

- en cas de donation à une personne physique des parts de FCPI si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données ; ou

- en cas de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts de FCPI (et/ ou de FIP en cumulé) ne peut excéder 18 000 euros au titre d'une année d'imposition.

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI ou de FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du CGI et de dons effectués auprès de certains organismes prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI ne peut excéder 45 000 euros.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs ayant un patrimoine supérieur à 3 millions d'euros, est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournisse dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

(I) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et son engagement de ne pas détenir avec son conjoint, son concubin notoire et leurs ascendants et descendants plus de 10% des parts du fonds, et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

(II) l'état individuel qui lui sera adressé avant la date limite de déclaration de l'ISF ou avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'année au cours de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

C/ Articulation des réductions d'IR et d'ISF

La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI ne peut donner lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-V bis du CGI.

Toutefois, le redevable souhaitant bénéficier de la réduction d'IR peut également bénéficier de la réduction d'ISF au titre d'une souscription distincte.



2. AVANTAGES FISCAUX LIÉS AUX REVENUS DU FONDS

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FCPR mentionnés à l'article L 214-28 du CMF peuvent être exonérées d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI).

Cette exonération s'applique aux parts du Fonds.

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du CGI, l'investisseur personne physique, fiscalement domicilié en France, pourra :

1/ être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;

- que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans ;

- de ne pas posséder plus de dix (10)% des parts du Fonds, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ;

- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

2/ sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

Les distributions de revenus et d'avoirs ainsi que les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment de la distribution ou de la réalisation des plus-values.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.



PRÉSENTATION DU FCPI SMALL CAP VALUE

SOCIÉTÉ DE GESTION

MIDI CAPITAL- GP02028

DÉPOSITAIRE

CACEIS BANK

VALEUR D'UNE PART

500€

SOUSCRIPTION MINIMALE

1 PART

DROITS D'ENTRÉE

5% MAXIMUM

VALORISATION SEMESTRIELLE

30/06 ET 31/12

CODE ISIN

PARTS A : FR 0011109065

PARTS B : FR 0011130202

DURÉE DE VIE DU FONDS

6 ANS, PROROGÉABLE 2 FOIS
1 AN (SOIT AU PLUS TARD LE
31/12/2019) SAUF CAS DE
DÉBLOCAGE ANTICIPÉ DÉVELOPPÉS
DANS LE RÈGLEMENT DU FONDS

AVERTISSEMENT

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant 6 ans, à compter de la date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. La durée de blocage peut être prorogée dans la limite de deux fois 1 an, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce FCPI décrits à la rubrique «profil de risque et de rendement» du Document d'information Clé pour l'Investisseur.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Conformément à la réglementation, le client peut percevoir sur simple demande de sa part, des précisions sur les rémunérations relatives à la commercialisation du présent produit.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMUMS	
	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAXIMUM	DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMUM
Droit d'entrée et de sortie (1)	0,59%	0,59%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (2)	3,81%	1,43%
Frais de constitution (3)	0,14%	Néant
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (4)	0,02%	Néant
Frais de gestion indirects (5)	0,01%	Néant
TOTAL	4,56% = valeur du TFAM-GD telle que figurant dans le bulletin de souscription	2,02% = valeur du TFAM-D telle que figurant dans le bulletin de souscription

(1) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Le gestionnaire pourra se subroger dans les droits du distributeur sur les droits d'entrée exigibles.

(2) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué administratif et financier, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds. Le taux des frais de gestion et de fonctionnement revenant aux distributeurs est un maximum, la rémunération du distributeur hors droits d'entrée pouvant aller de 0,76% à 1,43% du montant total des souscriptions, droits d'entrée inclus.

(3) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

(4) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseil relatifs à l'acquisition, à la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles ; les frais de contentieux éventuels ; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, etc. Ils sont en principe supportés par la société cible de l'investissement et à défaut par le Fonds.

(5) Conformément à la réglementation en vigueur le taux de frais de gestion indirects annuel moyen maximum n'intègre pas les frais liés aux investissements du Fonds dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou dans des fonds d'investissement. Conformément à l'arrêté du 1er août 2011, nous avons exclu du calcul du TFAM les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou fonds d'investissement.

AUTRES FCPI GÉRÉS PAR MIDI CAPITAL AU 30/06/2011

FCPI	ANNÉE DE CRÉATION	% D'INVESTISSEMENT DE L'ACTIF EN TITRES ÉLIGIBLES	DATE D'ATTEINTE DU QUOTA D'INVESTISSEMENT
FCPI ÉCONOMIE DURABLE	2010	16,2%	31/12/2012



SMALL CAP VALUE RÈGLEMENT

Un fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L.214-30 du code monétaire et financier et ses textes d'application ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le « **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion de portefeuille **MIDI CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est à Toulouse (31001) Cedex 6 – 11-13 rue du Languedoc BP 90 112 , identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 443 003 504, agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 02028,

ci-après désignée la « **Société de Gestion** »

- Le dépositaire **CACEIS Bank**, société anonyme au capital de 310.000.000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert, à Paris (75013), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722,

ci-après désigné le « **Dépositaire** »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (ci-après désignée l'« **AMF** ») le 30/09/2011

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimum de six ans, à compter de la date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé résultant d'une dissolution décidée par la Société de Gestion. La durée de blocage peut, sur décision de la Société de Gestion, être prorogée dans la limite de deux fois 1 an, soit au plus tard jusqu'en 2019.

Le Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce FCPI décrits à la rubrique « profil de risques » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des autres FCPI gérés par la Société de Gestion au 30/06/2011:

FCPI	Année de création	%d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 60%	Date d'atteinte du quota d'investissement de 60% en titres éligibles
FCPI Economie Durable	2010	16,2%	31/12/2012

Titre I. - Présentation générale	3	
Article 1 - Dénomination	3	
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	3	
Article 3 - Orientation de gestion	3	
3.1 - Objectif et stratégie d'investissement	3	
3.1.1 – Objectif de gestion	3	
3.1.2 - Stratégie d'investissement	3	
a) - Actif soumis aux quotas	3	
b) Trésorerie disponible et actifs non soumis au quota de 60%	5	
3.2 - Profil de risques	6	
3.2.1 – Risques généraux liés aux FCPI	6	
Article 4 – Règles d'investissement,	7	
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	8	
5.1 - Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion	8	
5.2 - Règles de co-investissements	8	
5.3 - Transfert de participations entre le Fonds et des Portefeuilles d'Instruments Liées ou des Sociétés Liées	9	
5.4 - Prestations de services assurées par la Société de Gestion, et/ou des Sociétés Liées	9	
5.5 - Information des porteurs de parts	9	
Titre II. - Les modalités de fonctionnement	9	
Article 6 - Parts du Fonds	9	
6.1 - Forme des parts	10	
6.2 - Catégories de parts	10	
6.3 - Nombre et valeur des parts	11	
6.4 - Droits attachés aux parts	11	
Article 7 - Montant minimal de l'actif	12	
Article 8 - Durée de vie du Fonds	12	
Article 9 - Souscription de parts	12	
9.1 - Période de souscription	12	
9.2 - Modalités de souscription	12	
Article 10 - Rachat de parts	13	
Article 11 - Cession de parts	14	
Article 12 - Distribution de revenus	14	
12.1 - Revenus distribuables	14	
12.2 - Modalités de distribution de revenus	15	
Article 13 - Distribution des produits de cession	15	
13.1 – Avoirs distribuables	15	
13.2 - Modalités de répartition des avoirs	15	
Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	16	
14.1 – Règles d'évaluation des actifs du Fonds	16	
14.1.1. Principes d'évaluation	16	
14.1.2. Choix de la méthode d'évaluation	17	
14.2 - Modalités de calcul de la valeur liquidative	17	
Article 15 - Exercice comptable	19	
Article 16 - Documents d'information	19	
Article 17 - Gouvernance du Fonds	19	
Titre III. - Les acteurs	19	
Article 18 - La Société de Gestion de portefeuille	20	
Article 19 - Le Dépositaire	20	
Article 20 - Le délégataire financier	20	
Article 21 - Le commissaire aux comptes	20	
Titre IV – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds	21	
Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	21	
22.1 - Rémunération de la Société de Gestion	21	
22.2 - Rémunération du Dépositaire	21	
22.3 - Rémunération du commissaire aux comptes	21	
22.4 – Autres frais récurrents de fonctionnement	22	
Article 23 - Frais de constitution	22	
Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	22	
Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM	22	
Article 26 - Commissions de mouvement	22	
Article 27 – Tableau synthétique des frais et commissions	23	
Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds	24	
Article 27 - Fusion - Scission	24	
Article 28 - Pré liquidation	24	
28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation	24	
28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation	24	
Article 29 - Dissolution	25	
Article 30 - Liquidation	25	
Titre VI - Dispositions diverses	26	
Article 31 - Modifications du règlement	26	
Article 32 - Contestation - Élection de domicile	26	

Titre I. - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé :

SMALL CAP VALUE

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. Ladite attestation constituant officiellement le Fonds ne peut être établie par le Dépositaire qu'une fois que le Fonds ait recueilli un montant minimum d'actif de trois cent mille (300 000) euros de la part de deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1 - Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1 – Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif:

- (i) d'investir 60% de son actif (le « **Quota d'Investissement de 60%** ») en s'orientant vers des sociétés présentant un caractère innovant (les « **PME Innovantes** ») afin de répondre aux critères fixés par l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier. Elles ont vocation à être cédées en vue de réaliser des plus-values. Pour cette part de l'actif, la Société de Gestion, tout en conservant une partie de sa gestion, délèguera à la société de gestion Amilton Asset Management, la gestion des liquidités du Fonds dans l'attente de leur investissement initial dans des actifs éligibles auxdits quotas (c'est-à-dire pendant les deux premiers exercices),
- (ii) Le solde de l'actif du Fonds, soit au plus 40% (le « **Quota Libre** ») sera géré par la société de gestion Amilton Asset Management dans le cadre d'une gestion diversifiée. Dans ce cadre, le Fonds pourra notamment investir dans des instruments monétaires, OPCVM (actions, obligations, diversifiés), obligations convertibles, actions et titres spéculatifs (High Yields) avec une exposition aux marchés émergents limitée à 10% maximum. Il pourra encore être amené à investir aussi bien dans des obligations notées « Investment Grade » (AAA à BBB- chez Standard and Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) que, dans la limite maximum de 15%, dans la catégorie « High Yield » (BB+ à D/DS chez Standard and Poor's et de Ba1 à C chez Moody's) et/ou dans des obligations non notées.
- (iii) La Société de Gestion entend permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds.

3.1.2 - Stratégie d'investissement

a) - Actif soumis aux quotas

Conformément aux articles L.214-28 et L.214-30 du code monétaire et financier, le Fonds doit être constitué (ci-après désigné le « **Quota d'Investissement de 60%** »), au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de sa constitution et jusqu'à sa date d'entrée en dissolution (sauf entrée préalable en période de pré-liquidation comme indiquée à l'article 28 ci-après), pour 60% au moins de PME Innovantes remplissant les conditions suivantes :

^{1°} Elles sont non cotées ou les titres sont inscrits sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après un « **Marché d'Instruments Financiers** »), avec une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros et dans la limite de 20% de l'actif du Fonds pour ce qui concerne les titres admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers réglementé,

^{2°} Elles ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,

^{3°} Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France,

^{4e/} Elles comptent au moins 2 et au plus 2.000 salariés,

^{5e/} Leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, lesquels liens sont réputés exister lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions qui précèdent sous le contrôle d'une même tierce société,

^{6e/} Elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités immobilières. Les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L.3332-17-1 du code du travail,

^{7e/} Elles n'exercent pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil,

^{8e/} Leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools,

^{9e/} Elles ne confèrent pas aux souscripteurs d'autres droits que les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,

^{10e/} Elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions,

^{11e/} Elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports,

^{12e/} Elles sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),

^{13e/} Elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté,

^{14e/} Les versements qu'elles reçoivent au titre de souscriptions mentionnés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI n'excèdent pas, par entreprise, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes,

^{15e/} et enfin, elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche visées aux a à g du II de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges, étant précisé que sont considérées comme ayant un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant,
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (label OSEO-ANVAR).

^{16e/} Par ailleurs, sont également éligibles au Quota d'Investissement de 60%, les titres de capital non cotés ou de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20% pour les titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers réglementé conformément au ^{1e/} ci-dessus), émis par des sociétés holding :

- ◆ qui répondent à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota d'Investissement de 60%, la condition liée aux critères d'innovation pouvant être appréciée au regard de l'activité de ses filiales ;
- ◆ qui détiennent exclusivement des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - qui remplissent les conditions d'éligibilité visées au ^{2e/} et ^{3e/} ci-dessus (localisation du siège social et régime fiscal applicable),
 - qui ont pour objet, soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code Général des Impôts ;

- ◆ qui détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

Pour cette part de l'actif, la Société de gestion tout en conservant une partie de sa gestion, délèguera la gestion de la partie cotée à une société de gestion bénéficiant de l'expertise dans ce domaine afin de bénéficier des opportunités d'investissement.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, 50 % de l'actif du Fonds devra être investi dans des PME Innovantes qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI.

➤ Secteurs d'investissement

Le Fonds privilégiera la réalisation d'investissement dans des petites et moyennes entreprises disposant d'un potentiel de croissance matériel et intervenant dans tous les secteurs des technologies innovantes, quelque soit le domaine d'activités.

➤ Stade d'investissement

Le Fonds investira ainsi de préférence en position de co-investisseur aux côtés d'autres véhicules de capital investissement en privilégiant par ailleurs les PME Innovantes, matures, c'est-à-dire en phase de croissance ou d'expansion, par rapport à celles en phase d'amorçage ou de démarrage.

Quel que soit leur stade de développement, le Fonds privilégiera la réalisation d'investissements dans des sociétés porteuses de projets de croissance interne forte sur des niches de marché, en général B to B (tels que le développement de nouveaux marchés, l'augmentation des unités de production, le renforcement des équipes commerciales, la consolidation capitalistique pour faire face à des besoins en fonds de roulement), ou externe (à savoir notamment des acquisitions de cibles complémentaires ou concurrentielles, consolidation d'un métier -stratégie de Build Up-).

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant plus particulièrement sur les critères suivants : la qualité et l'expérience de l'équipe managériale, le positionnement stratégique, la qualité du projet de croissance industriel, les perspectives de marché, les performances passées.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires compris entre un (1) et cinquante (50) millions d'euros et présentant des perspectives de valorisation compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds sera de préférence compris entre 150.000 et 1.000.000 euros, sans que le Fonds puisse détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote des sociétés dans lesquelles il investit, et sans que l'actif du Fonds puisse être investi à plus de 10% en titres d'une même société étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés avec d'autres portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-74 du Code Monétaire et Financier (ci-après désignées des « Sociétés Liées ») pourront le cas échéant être constitutives ensemble d'une participation majoritaire. Il est rappelé par ailleurs que le montant des investissements devra être également déterminé de manière à ce qu'aucune PME Innovante ne reçoive un montant de versements, au titre de souscriptions mentionnés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI, supérieur à un montant fixé par décret.

➤ Instruments financiers

Le Fonds réalisera ses investissements, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ayant pour objet la détention de participations financières visées au § 16 ci-dessus, dans des PME Innovantes sous forme de :

- Titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital (actions ordinaires ou de préférence*), ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME Innovantes pour 40% au moins de l'actif du Fonds,
- Souscription ou d'acquisition de titres financiers et notamment de titres donnant accès au capital social (tels que des Obligations Convertibles en Actions, OBSA, bons de souscription d'actions, etc.) et parts de SARL,
- Avances en comptes courant dans des PME Innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins de 5% du capital (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds).

*Les actions de préférence sont des actions, avec ou sans droit de vote qui confèrent des droits particuliers de toute nature (pécuniaires et/ou, politiques). Leurs caractéristiques sont librement définies par l'émetteur.

Dans l'attente de leur investissement dans des PME Innovantes, la gestion des souscriptions libérées par les porteurs de parts du Fonds sera déléguée.

b) Trésorerie disponible et actifs non soumis au quota de 60%

Les liquidités du Fonds dans l'attente de leur investissement dans des PME Innovantes, du paiement de frais, d'une répartition d'avoirs aux porteurs ou d'un éventuel rachat, seront gérées par la société de gestion Amilton Asset Management en fonction des opportunités du marché.

De ce fait, le Fonds pourra se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie, investi jusqu'à 100% dans des actifs autres que représentatifs d'investissements dans des PME Innovantes.

Le Fonds privilégiera une gestion diversifiée de sa trésorerie disponible et des actifs non soumis au quota de 60% en réalisant ses investissements sur les instruments financiers de tous secteurs et de toutes capitalisations dans la limite des ratios ci-dessous exposés.

Classes d'actifs	Limites
Monétaire	0 à 100%
OPCVM Actions	0 à 50%
OPCVM Diversifié	0 à 80%
OPCVM Obligations	0 à 50%
Obligations ou OPCVM Obligations convertibles	0 à 30%
Titres vifs Actions ou obligations	0 à 30%
Exposition Marchés Émergents	0 à 10 %
Titres spéculatifs (High Yields)	0 à 15%

Ces investissements seront principalement réalisés sur les marchés Européens et des États-Unis et de manière très accessoire en Asie et dans les pays émergents. Par conséquent, le niveau d'exposition au risque de change sera limité à 25% de l'actif du Fonds.

En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM ou non, il s'agira (i) d'OPCVM de droit français coordonnés ou non ou (ii) d'OPCVM de droit étranger coordonnés (ETF, ETC, trackers...).

L'exposition globale aux pays émergents sera inférieure à 10 % de l'actif du Fonds.

En cas d'investissement dans des instruments financiers de taux, ces derniers seront compris dans une fourchette de sensibilité allant de -3 à +10.

Ces investissements pourront éventuellement être réalisés dans des sociétés non parties à l'Union Économique Européenne.

Toutefois, si le contexte économique, l'évolution des marchés et le potentiel de développement intrinsèque des actifs sont défavorables à une gestion dynamique, la Société de Gestion pourra orienter la gestion de ces liquidités vers des investissements moins volatiles et notamment sur des comptes de dépôt, parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, Certificats de Dépôt, Billets de Trésorerie, bons du Trésor français ou autres titres d'emprunt d'État. Ces actifs seront sélectionnés sans contrainte de durée, avec une sensibilité proche de zéro.

Le Fonds pourra également effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100% de son actif.

Par ailleurs, dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs. Il pourra également avoir recours à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute opération d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, dans un but de gestion de trésorerie, d'optimisation de ses revenus ou pour permettre la représentation de ses intérêts aux organes sociaux des sociétés en portefeuille.

En outre, le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels, de gré à gré simples ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier (de type swap ou option de change ou de taux, forward ou warrant), afin de couvrir les éventuels risques de taux, risques action, risques de change auxquels le Fonds pourrait être exposé s'il venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risques (cf. rubrique « Profil de risques » ci-après).

Il pourra encore être amené à investir aussi bien dans des obligations notées « Investment Grade » (AAA à BBB- chez Standard and Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) que, dans la limite maximum de 15 %, dans la catégorie « High Yield » (BB+ à D/DS chez Standard & Poor's et de Ba1 à C chez Moody's) et/ou dans des obligations non notées.

Finalement, la Société de Gestion exclut tout investissement dans des fonds d'investissement étrangers ayant une orientation de gestion hautement spéculative (dits « hedge funds »), de même que tout investissement dans des warrants autre que pour des opérations de couverture visées ci-dessus.

3.2 - Profil de risques

3.2.1 – Risques généraux liés aux FCPI

- Risque en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et tout ou partie du capital investi par le porteur peut ne pas lui être restitué.

- Risque lié au niveau de frais : le niveau des frais auxquels peut être exposé le Fonds suppose qu'il puisse réaliser une certaine performance. A défaut, ces frais peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement du porteur de parts et donc ne pas être conforme aux objectifs initiaux.

3.2.2 - Risques liés à la stratégie de gestion du Fonds

- Risque lié à l'absence de liquidité des titres non cotés : Le Fonds prenant des participations minoritaires dans les PME Innovantes, principalement par souscription au capital de sociétés non cotées sur un marché réglementé français ou étranger, il pourra éprouver des difficultés à céder ses participations dans les délais et prix souhaités, si les engagements de liquidité signés n'étaient pas respectés.
- Risque lié à l'évaluation des titres non cotés : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds pour la partie non cotée.
- Risque lié à la sélection des entreprises : les critères de sélection des PME Innovantes sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) pouvant se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé.
- Risque lié aux obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs dont notamment le niveau des taux d'intérêt et l'évolution du prix des actions sous-jacentes. Ces différents éléments peuvent faire évoluer la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de marché actions : ce risque est proportionnel à la part des actifs cotés représentatifs de titres de capital ou donnant accès au capital ; une variation à la baisse des marchés actions sur lesquels le Fonds est exposé peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.
- Risque de taux : ce risque est proportionnel à la part des actifs représentatifs de titres de créances ; la hausse des taux d'intérêts sur les marchés obligataires peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de change : risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds (l'euro) pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds en cas d'intervention hors de la zone euro.
- Risque de contrepartie : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.
- Risque de crédit : risque de perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée liés aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés ; en cas de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur, la valeur de ces actifs peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ainsi une hausse des spread de crédit entraînera une baisse de la valeur liquidative des obligations concernées. S'agissant de l'exposition sur les taux « High Yield », elle ne représentera pas plus de 15% de l'actif.

Article 4 – Règles d'investissement,

Les actifs du Fonds doivent être constitués pour au moins 60% de PME Innovantes.

b) L'actif du Fonds ne peut être employé (ratios de division des risques) à plus de :

- 10% en titres d'un même émetteur autre qu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après désigné « **OPCVM** ») ou, une entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier (ci-après désigné « **Entité OCDE** ») (ce ratio étant porté à 20% en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- 35% en actions ou parts d'un même OPCVM autre qu'un OPCVM à règles d'investissement allégées, un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou tout autre Entité OCDE constituée dans un pays autre que la France (ci-après désignée « **Entité OCDE Etrangère** ») ;
- 10% en parts d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- 10% en actions, parts ou droits d'un ou plusieurs OPCVM à règles d'investissement allégées ou d'une ou plusieurs Entités OCDE Etrangère ;

c) Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) plus de :

- 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur autre qu'un OPCVM ou une Entité OCDE soumise au ratio de 20% comme indiqué ci-après ;
- 20% des titres ou droits et engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE Etrangère ou d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;

- 10% des actions ou parts d'un même OPCVM autre qu'une Entité OCDE.

d) Le calcul du quota d'investissement de 60% ainsi que des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment des articles L.214-30 et R.214-47 et suivants du code monétaire et financier.

e) Le quota d'investissement de 60% devra être atteint en respectant les délais prévus aux articles 199terdecies-0 A et 885-0 V bis III 1. c) du code général des impôts ainsi que le délai prévu à l'article R.214-48 du code monétaire et financier.

f) En cas de modification de la loi ou des décrets fixant les quotas applicables au Fonds, le règlement sera automatiquement modifié afin de permettre au Fonds de satisfaire à la loi ou aux décrets modifiés.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Sous réserve de ce qui suit, les fonctions et responsabilités exercées par la Société de Gestion pour le compte du Fonds ne seront assorties d'aucune condition d'exclusivité. La Société de Gestion pourra exercer des fonctions et responsabilités similaires pour des tiers et pourra, notamment, agir en tant que Société de Gestion ou conseil en investissement au sein de ou pour le compte d'autres véhicules de capital investissement, ou entreprendre toute autre activité, à condition, toutefois, que la Société de Gestion continue à gérer correctement les affaires du Fonds.

5.1 - Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

Le Fonds est susceptible de co-investir aux côtés des autres fonds qu'elle gère, en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

Toutefois ces critères de répartition pourront être ajustés en cours d'année, selon un calendrier prédéfini pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (notamment en cas de gestion ou de conseils prodigués à de nouveaux portefeuilles), de façon à optimiser la gestion des différents portefeuilles, notamment en terme de tickets moyens d'investissement et de diversification du risque.

Dans tous les cas, les éventuels co-investissements et transferts de participations entre le Fonds et un autre portefeuille d'investissement géré ou conseillé par la Société de Gestion (ci-après désigné « **Portefeuille d'Investissement Lié** »), résultant de la répartition des dossiers indiquée ci-dessus, devront être réalisés conformément aux conditions prévues aux articles ci-dessous.

5.2 - Règles de co-investissements

5.2.1 - Co-investissements avec des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées

Les éventuels co-investissements réalisés au même moment avec un Portefeuille d'Investissement Lié ou avec une Société Liée ne peuvent être réalisés qu'à la double condition : (i) que le Comité Consultatif du Fonds (visé à l'article 17 du Règlement) soit préalablement saisi de l'opération projetée et (ii) que cette opération de co-investissement se réalise selon le principe des conditions équivalentes, notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

De plus, le Fonds ne peut participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées détiennent déjà une participation, que si en principe un ou plusieurs autres investisseurs participent à cette même opération de manière significative. Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération est subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes à celles applicables aux dits investisseurs tiers, notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif). Par exception, lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisée avec l'intervention significative d'un ou plusieurs investisseurs tiers, cette opération ne peut être réalisée que sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés, ni aux titres admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

5.2.2 - Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés

La Société de Gestion ne peut investir dans une société inscrite à l'actif du Fonds ou dans laquelle elle prévoit de le faire investir, à moins que cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa

représentation dans les organes de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille) ou que cet investissement s'avère conforme aux usages de place.

De leur côté, les dirigeants et salariés de la Société de Gestion s'interdisent tout co-investissement effectué à titre strictement personnel dans une société inscrite à l'actif du Fonds ou dans laquelle la Société de Gestion prévoit de le faire investir, étant précisé que ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements que les usages imposent du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à un organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille.

Les règles ci-dessus exposées ne s'appliquent ni aux placements monétaires et assimilés, ni aux titres admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

5.3 - Transfert de participations entre le Fonds et des Portefeuilles d'Instruments Liées ou des Sociétés Liées

Tout transfert de participation entre le Fonds et des Portefeuilles d'Investissement Liés ou avec une Société Liée ne peut être réalisé qu'après l'avis préalable du Comité Consultatif, en conformité avec les principes de bonne conduite fixés par le Code des professionnels du capital investissement adopté conjointement par l'AFG et l'AFIC, qui prévoit que *Dans le cadre de l'article [R. 214-74 du code monétaire et financier], les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre un [FIP] et une société liée à la société de gestion, sont autorisés. Dans ce cas, [...] le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions et la rémunération de leur portage.*

En outre, s'agissant des transferts de participations de plus de 12 mois entre le Fonds et une Société Liée, ils ne peuvent être effectués qu'à compter de l'entrée en période de pré-liquidation/liquidation du Fonds ou dans les conditions prévues par les recommandations de l'AFIC en la matière pour procéder audit transfert.

5.4 - Prestations de services assurées par la Société de Gestion, et/ou des Sociétés Liées

La Société de Gestion peut effectuer des prestations de services rémunérées au profit de sociétés dont le Fonds détient une participation ou dont il projette l'acquisition, à condition que, le cas échéant, le montant net des factures relatives à ces prestations de services viennent en diminution de la commission de gestion prévue à son profit conformément à l'article 22.1 du Règlement.

Des Sociétés Liées pourront également effectuer de telles prestations de services rémunérées au profit de sociétés en portefeuille, leurs affiliées ou toutes autres entreprises dont l'acquisition par le Fonds est projetée, ainsi qu'au profit du Fonds lui-même, à condition que celles-ci soient réalisées conformément aux usages de la profession et dans le cadre de conventions courantes par rapport à leurs pratiques commerciales habituelles. Par ailleurs, lorsque le choix est de son ressort, si la Société de Gestion souhaite faire appel à une Société Liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

De leur côté, les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne peuvent effectuer de telles prestations de services s'ils agissent pour leur propre compte.

5.5 - Information des porteurs de parts

Les co-investissements, transferts de participation et prestations de service visés aux articles 5.2. à 5.4. ci-dessus sont portés à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

De même, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute nomination d'un mandataire social ou d'un salarié de la Société de Gestion comme membre d'un organe de direction ou de surveillance d'une société du portefeuille du Fonds sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Par ailleurs, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit du groupe auquel elle appartient est ou non un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

Titre II. - Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fond proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

En principe, cette inscription peut être effectuée en nominatif administré. En ce cas, le souscripteur aura à charge de donner mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné dans le bulletin de souscription des parts du Fonds. Cette inscription en compte nominatif administré doit faire l'objet d'un accord écrit du porteur de parts concerné et de l'intermédiaire financier habilité.

Par exception, cette inscription est effectuée en compte nominatif pur et comprend :

- s'agissant d'une personne physique : ses nom et prénom(s), ses date et lieu de naissance, son domicile et sa résidence fiscale ;
- s'agissant d'une personne morale ou assimilée (autre qu'un OPCVM) : sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, son domicile fiscal et son numéro d'identification ;
- s'agissant d'un OPCVM : sa dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à le représenter.

Dans tous les cas, l'inscription en compte comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, l'inscription en compte devra mentionner l'identité complète de chacun des nus-propriétaires et usufruitiers et préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées. En cas d'indivision, il en sera de même pour chacun des co-indivisaires.

Toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds, au regard des indications visées ci-dessus, doit, dans les quinze (15) jours qui suivent cette modification, être notifiée à la Société de Gestion ou au teneur de compte qui, à réception, en informe le Dépositaire. A défaut, il ne pourra être reproché à la Société de Gestion ou au Dépositaire de ne pas avoir tenu compte de ces changements.

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative.

6.2 - Catégories de parts

Le Fonds émet, en représentation des actifs qui le constituent, trois catégories de parts conférant chacune des droits différents à leurs porteurs :

- des parts de catégorie A, dont la souscription est ouverte à des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique ; Toutefois, la souscription des parts de catégorie A du Fonds est plus particulièrement dédiée aux personnes physiques, redevables de l'Impôt sur le Revenu et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur l'Impôt sur le Revenu conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.
- des parts de catégorie B, dont la souscription est ouverte à des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique ; Toutefois, la souscription des parts de catégorie B du Fonds est plus particulièrement dédiée aux personnes physiques, redevables de l'ISF et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du CGI.
- Des parts de catégorie C, dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants ou toute autre personne physique ou morale chargée de la gestion du Fonds et toute autre personne légalement autorisée à y souscrire.

En outre, du fait d'une répartition avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de la période de souscription des Parts A et B, la Société de Gestion pourra procéder pour les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B à l'émission de nouvelles parts pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de remploi (ci-après désignées les « **Parts de Remploi** ») qui incombe aux personnes physiques souhaitant bénéficier du régime fiscal de faveur.

La Société de Gestion ne procèdera à aucune distribution d'avoirs ou de revenus du Fonds avant l'échéance du délai de cinq (5) ans susvisé. A l'issue de ce délai de cinq (5) ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, les revenus du Fonds (dividendes, intérêts) ayant vocation à être capitalisés.

Si, par exception, une telle répartition devait intervenir avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, des Parts de Remploi devraient être émises, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds. Elles auront vocation à être remboursées pour un montant égal à leur valeur liquidative. Leur valeur liquidative sera égale à la quote-part de l'actif total du Fonds, divisé par le nombre de Parts de Remploi ainsi émises.

Les sommes réinvesties dans le Fonds pour les besoins du remploi seront réputées indisponibles pendant la période de cinq ans à compter de l'année suivant celle de la souscription des parts dont elles sont issues, sauf exigence contraire et formelle, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société de Gestion, par le porteur de parts concerné, qui perdra alors, avec effet rétroactif, le bénéfice du régime fiscale attaché à l'obligation de remploi.

6.3 - Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A et de catégorie B est de cinq cent (500) euros. Il sera émis au plus vingt mille (20.000) parts de catégorie A et B (soit 10 millions d'euros de souscription au maximum).

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie C est de cinquante (50) euros. Il sera émis un nombre de parts de catégorie C représentatif de 0,25 % minimum du montant total des souscriptions reçues par le Fonds.

La valeur d'une part de remploi sera égale à la quote-part de l'actif total du Fonds, divisé par le nombre de Parts de Remploi émises. Il pourra être émis autant de Parts de Remploi que nécessaire pour satisfaire à l'obligation fiscale de remploi des porteurs de parts personnes physiques.

La Société de Gestion peut émettre des fractions de parts, notamment à l'occasion de l'émission de Parts de Remploi.

6.4 - Droits attachés aux parts

6.4.1. Droits respectifs de chaque catégorie de parts

Les Parts A et B sont des parts privilégiées. Les distributions du Fonds devront d'abord être affectées aux Parts A et B, et ce proportionnellement, jusqu'au complet remboursement de la valeur d'origine (hors droit d'entrée) des Parts A et B.

Le Fonds versera ensuite les distributions dans l'ordre prioritaire suivant :

- les Parts C jusqu'à concurrence du complet remboursement de la valeur d'origine de ces Parts C ;
- le solde dans la proportion de 80% aux Parts A et B et 20% aux Parts C.

Il est précisé qu'il ne pourra être procédé à aucune distribution aux Porteurs de Parts C avant complet remboursement de la valeur d'origine des Parts A et B. Pour la détermination de la valeur liquidative des parts prévue à l'article 14.2 du Règlement, la valeur du Fonds est attribuée à chaque catégorie de parts dans le respect du même ordre de priorité.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts de catégorie A d'un montant égal à leur valeur nominale. Les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie B pourraient ouvrir droit avant l'expiration de cette période seront donc inscrites sur un compte de tiers (la "**Réserve**") ouvert au nom du ou des bénéficiaire(s) et bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme du délai de cinq ans et jusqu'au remboursement intégral des montants appelés et libérés auprès des porteurs de parts de catégorie A.

Si, du fait d'une répartition avant cinq ans, des Parts de Remploi devaient être émises, elles auront vocation à être remboursées prioritairement pour un montant égal à leur valeur liquidative. Leur valeur liquidative sera égale à la quote-part de l'actif du Fonds leur revenant, divisé par le nombre de Parts de Remploi ainsi émises.

6.4.2. Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les distributions de revenus ou répartitions d'avoirs (sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, par voie de distribution ou de rachat collectif, en espèces ou en titres), effectuées par le Fonds au profit de ses porteurs de parts sont employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- premièrement, les parts de catégorie A et B à concurrence d'un montant égal au remboursement de leur valeur nominale d'origine ;
- deuxièmement, les parts de catégorie C à concurrence d'un montant égal au remboursement de leur valeur nominale d'origine ;
- le solde, s'il existe, est réparti concomitamment entre les parts de catégorie A et B et les parts de catégorie C conformément à leurs droits respectifs à 80% et 20% tels que définis à l'article 6.4.1. ci-dessus.

Par ailleurs, à l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'émission des parts de catégorie A et B dont elles sont issues, les Parts de Remploi, s'il en existe, seront remboursées prioritairement pour un montant égal à leur valeur liquidative.

Pour la détermination de la valeur liquidative des parts prévue à l'article 14.2 du Règlement, la valeur du Fonds est attribuée à chaque catégorie de parts dans le respect du même ordre de priorité.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds ou à sa fusion avec un autre fonds commun de placement.

Article 8 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds viendra en principe à échéance six ans après la date de Constitution du Fonds, sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du Règlement.

Cette durée peut toutefois être prorogée par deux périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

La période de commercialisation des parts du Fonds débutera à compter de sa date d'agrément et jusqu'à sa date de constitution, soit le 29 décembre 2011 prorogeable jusqu'au 31 décembre 2011.

A compter du 1^{er} janvier 2012 s'ouvre la Période de Souscription des parts A et B du Fonds jusqu'au 15 juin 2012 à 12h prorogeable jusqu'au 31 août 2012. Les parts de catégorie C sont souscrites pendant une période qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au plus tard huit mois après la date de constitution du Fonds. En cas de prorogation de la période de commercialisation et/ou de Souscription des parts de catégorie A et B, la Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire.

Pendant cette période et jusqu'à la publication de la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts de catégorie A, B et C est égale à leur valeur nominale. Dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part selon sa catégorie telle que mentionnée ci-dessus,
- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A et B une note fiscale non visée par l'AMF (ci-après la « **Note fiscale** ») d'information sur les conditions (en vigueur au jour de sa publication) à remplir pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu ainsi que de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune, et de l'exonération d'impôt sur le revenu des produits et plus-values.

Les avantages fiscaux décrits dans la Note fiscale sont susceptibles d'être modifiés voire de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication.

La période de commercialisation et la Période de Souscription pourront être clôturées par anticipation, dès lors notamment que les demandes de souscription de parts de catégorie A et B reçues auront atteint dix (10) millions d'euros. En cas de clôture anticipée de la période de commercialisation et/ou de Souscription des parts de catégorie A et B, la Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire.

En outre, comme indiqué à l'article 6.2 du Règlement, autant de Parts de Remploi que nécessaire pour satisfaire à l'obligation fiscale de remploi des porteurs de parts personnes physiques, pourront être émises à tout moment en cours de vie du Fonds.

9.2 - Modalités de souscription

Chaque souscription est constatée sur un bulletin de souscription signé par le souscripteur, sur lequel figure le montant correspondant qu'il s'engage irrévocablement à verser au Fonds. Sa signature emporte acceptation du Règlement.

Les investisseurs auront la possibilité de s'engager à souscrire des parts de catégorie A du Fonds en remplissant un « **Bulletin de Souscription IR** », pour les souscripteurs résident en France, redevables de l'IR, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'Impôt sur le Revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Les investisseurs auront la possibilité de s'engager à souscrire des parts de catégorie B du Fonds en remplissant un « **Bulletin de Souscription ISF** », pour les souscripteurs redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI.

Les souscripteurs souhaitant affecter une souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI et une souscription distincte à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI devront remplir un « **Bulletin de souscription IR** » et un « **Bulletin de Souscription ISF** ».

Par ailleurs, pour bénéficier du régime fiscal de faveur, les souscripteurs personnes physiques, leurs conjoints ou leurs concubins notoires et leurs ascendants ou descendants ne devront pas détenir ensemble, plus de 10% de parts du fonds, et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds. Ils devront également prendre l'engagement de conserver leurs parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de l'année suivant de leur souscription et à réinvestir toutes les sommes ou valeurs qui pourraient leur être exceptionnellement distribuées par le Fonds au cours de ce délai de 5 ans.

La valeur nominale d'une part de catégorie A et B est de cinq cent (500) euros et un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts de catégorie A et B inférieur à un (1). La valeur nominale d'une part de catégorie C est de cinquante (50) euros et un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts de catégorie C inférieur à un (1).

Les investisseurs devront déclarer dans le/les Bulletins de Souscription :

- comprendre les risques et les autres considérations afférentes à une souscription des parts du Fonds, notamment le risque de perte de tout ou partie du capital investi,
- avoir été informé de leur catégorisation en tant que client non professionnel, après avoir renseigné une fiche d'évaluation client,
- que les fonds utilisés pour la souscription ne résultant pas de l'exercice d'une activité illicite et ne concourent pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme,
- que les avantages fiscaux ne sont pas les seuls motifs de leur souscription dans le Fonds.

Les souscriptions de Parts sont irrévocables. Les parts de catégorie A et/ou B, et C sont intégralement libérées en numéraire par versement en une seule fois du montant de leur valeur nominale d'origine jusqu'à la date limite de la Période de commercialisation et/ou la date limite de la Période de Souscription le cas échéant, dates auxquelles les demandes de souscription de parts seront définitivement centralisées et arrêtées par le Dépositaire.

Le Fonds sera admis en Euroclear.

Il pourra être prélevé des droits d'entrée (à destination principale des commercialisateurs du Fonds) de 5% au plus du montant de la souscription

Les préavis relatifs à la réception des souscriptions sont définis à l'article 9.1 du présent Règlement.

Article 10 - Rachat de parts

En cours de vie du Fonds, aucune demande de rachat de parts n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds (ci-après désignée la « **Période de Blocage** »), à moins que cette demande ne soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-après intervenus postérieurement à la souscription :

- décès du porteur, de son époux(se) ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis(e) à une imposition commune ;
- invalidité du porteur, de son époux(se) ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette éventuelle demande de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage doit être adressée à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des justificatifs de l'évènement ci-dessus.

A l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat peuvent être formulées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, d'indivision ou de décès du porteur de parts, la demande de rachat doit être faite conjointement, selon le cas, par tous le(s) nu(s)-propriétaire(s) et usufruitier(s), ou ayants droit *de cujus*. En cas d'indivision, la demande de rachat doit être faite conjointement par les co-indivisaires.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle attestée ou certifiée par le commissaire aux comptes du Fonds, établie postérieurement au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat individuel.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Le prix de rachat est réglé au porteur de parts en numéraire par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans les meilleurs délais suivant la date de l'évaluation de la valeur liquidative de référence.

Si une demande de rachat formulée après l'expiration de la Période de Blocage n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après réception par la Société de Gestion, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat individuel n'est autorisée en période de liquidation du Fonds. La Société de Gestion peut décider également qu'aucune demande de rachat individuel n'est autorisée en période de pré-liquidation après en avoir averti les porteurs de parts.

Il est par ailleurs précisé qu'outre les demandes de rachats individuels de parts, la Société de Gestion pourra procéder à des opérations de rachats collectifs de parts à l'occasion d'une répartition d'avoirs du Fonds comme indiqué à l'article 13 du Règlement.

En toute hypothèse, aucun rachat individuel de parts de catégorie C ne peut intervenir tant que les parts de catégorie A et B n'ont pas été intégralement rachetées ou qu'elles n'ont pas perçu l'intégralité du remboursement de leur valeur nominale d'origine.

Article 11 - Cession de parts

Le transfert de propriété de parts du Fonds (ou fractions de parts) à quelque titre que ce soit (ci-après la « **Cession** ») est libre, sauf le cas où une telle Cession conduirait un investisseur à détenir des parts du Fonds au-delà des seuils visés à l'article 6.3 du Règlement. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de Cession.

Le porteur de parts qui procède à la Cession (ci-après le « **Cédant** ») et le bénéficiaire de cette Cession (ci-après le « **Cessionnaire** ») fixent eux-mêmes la valeur de Cession des parts à retenir. A la demande du Cédant, la Société de Gestion pourra néanmoins communiquer la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Tout Porteur de Parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'ISF et/ou d'Impôt sur le Revenu dont il a bénéficié, avant de céder ses Parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de leur engagement de conservation de leurs parts.

Pour être opposable, toute Cession doit faire l'objet d'un bordereau de Cession notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui, à réception, le transmet au Dépositaire. Ce bordereau doit être signé par le Cédant et le Cessionnaire. Il doit faire mention de leur identité complète, de la date de réalisation de la Cession, du nombre de parts concernées, de leur catégorie et numéro d'ordre, ainsi que de la valeur de ces parts retenue dans le cadre de la Cession.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nus propriétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

La Société de Gestion tient un registre nominatif et chronologique des Cessions qu'elle a reçues.

A réception d'un bordereau de Cession validé comme libre conformément à ce qui précède, le Dépositaire délivre au Cessionnaire une attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

Les porteurs de parts de catégorie C doivent se conformer aux conditions de Cession contractuellement convenues avec la Société de Gestion, ces parts n'étant cessibles qu'à d'autres personnes habilitées à souscrire des parts de catégorie C conformément à l'article 6.1 du Règlement. Toute autre cession de parts de catégorie C est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire.

Article 12 - Distribution de revenus

12.1 - Revenus distribuables

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des revenus courants du portefeuille (notamment intérêts et dividendes, à l'exclusion de tout produit de cession), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais et de la charge des emprunts.

A la clôture de chaque exercice, les revenus distribuables sont égaux au résultat net du Fonds augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En principe, la Société de Gestion ne procède à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans.

A défaut d'une mise en distribution, les revenus distribuables donnent lieu à capitalisation sur décision de la Société de Gestion.

12.2 - Modalités de distribution de revenus

Les distributions sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4 du Règlement concernant le droit des parts et l'ordre de priorité, dans le respect du principe d'égalité entre les porteurs.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes.

La Société de Gestion peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus distribuables comptabilisés à la date de la décision.

Si par exception de telles distributions sont décidées avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans, la Société de Gestion pourra avoir recours, si nécessaire pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de emploi, à l'émission de Parts de Remploi.

Article 13 - Distribution des produits de cession

13.1 – Avoirs distribuables

En principe, la Société de Gestion ne procède à aucune répartition d'avoirs du Fonds avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans.

A l'issue de ce délai de cinq (5) ans, la Société de Gestion peut prendre l'initiative de répartir par anticipation tout ou partie des avoirs du Fonds. Par exception, de telles répartitions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai. En ce cas, la Société de Gestion pourra avoir recours, si nécessaire pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de emploi, à l'émission de Parts de Remploi.

A défaut d'une répartition anticipée entre les porteurs de parts avant la dissolution du Fonds, celui-ci peut réinvestir tout ou partie des produits de cession de ses actifs en portefeuille. Le Fonds conservera également une part suffisante de tout produit de cession d'actifs pour lui permettre de payer ses frais estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte.

Toute répartition d'avoirs du Fonds fait l'objet d'une mention dans le rapport de gestion annuel du Fonds. Un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes du Fonds lorsque la distribution est effectuée au profit des porteurs de parts de catégorie C.

13.2 - Modalités de répartition des avoirs

Toute répartition d'avoirs, quelles qu'en soient les modalités, doit être réalisée conformément aux stipulations de l'article 6.4 du Règlement concernant le droit des parts et l'ordre de priorité, étant précisé que la Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions d'avoirs à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts, dans le respect de ces principes.

Lorsque la Société de Gestion décide de répartir une fraction des avoirs du Fonds, elle peut procéder par voie de distribution sans annulation de parts. Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont en ce cas affectées en priorité à l'amortissement des parts du Fonds bénéficiaires de la distribution.

La Société de Gestion peut également procéder à cette répartition par voie de rachat collectif de parts du Fonds, étant précisé que :

- les porteurs de parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée sont réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit ;
- le prix de rachat des parts est calculé par la Société de Gestion sur la base d'une valeur liquidative spécialement établie pour les besoins de la répartition d'avoirs envisagée, selon les mêmes règles que pour le calcul des valeurs liquidatives semestrielles du Fonds ;

- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion en vue de la réalisation du rachat collectif de parts, doit être notifiée aux porteurs de parts quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé dans le respect du principe d'égalité des porteurs.

Toute répartition d'avoirs, quelles qu'en soient les modalités, est en principe réalisée en numéraire. Elle peut également être réalisée en nature à condition qu'elle porte sur des titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers réglementé, que leur cessibilité ne soit pas grevée d'une restriction légale, réglementaire ou contractuelle, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option pour un paiement de la répartition en numéraire ou en titres.

Lorsque la Société de Gestion procède à une répartition en nature, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre entier de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu, par une soultte en numéraire.

La valeur des actifs à retenir pour la mise en œuvre d'une répartition en nature est celle retenue conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 14 du Règlement pour le calcul de la valeur liquidative précédant la répartition.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 – Règles d'évaluation des actifs du Fonds

14.1.1. Principes d'évaluation

Afin de déterminer la valeur liquidative des Parts A, B et C, les actifs du Fonds (les "**Participations**") seront évalués par la Société de Gestion conformément aux méthodes et critères préconisés par European Venture Capital Association (EVCA) et l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC).

La Société de Gestion évalue l'Actif Hors Quota à la valeur liquidative de chacun des OPCVM composant l'Actif Hors Quota.

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa "juste valeur" (la "**Juste Valeur**"). Pour déterminer le montant de la Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement, et le cas échéant avec l'appui d'experts spécialisés.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites ci-après.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une Participation à partir de sa valeur d'entreprise selon les étapes suivantes :

- déterminer la valeur d'entreprise de cette participation au moyen d'une des méthodes de valorisation ;
- retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la valeur d'entreprise brute ;
- appliquer à la valeur d'entreprise brute une décote de négociabilité adaptée afin de déterminer la valeur d'entreprise nette ;
- ventiler la valeur d'entreprise nette entre les différents instruments financiers de la Participation, en fonction de leur rang ;
- allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation de l'investissement permet d'en apprécier la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement dans une Participation. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la Participation sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions;
- la Participation a atteint ou raté certains objectifs stratégiques;
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse;
- la Participation n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations;
- la présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties);
- des procès importants actuellement en cours;
- l'existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels;
- le cas de fraude dans la Participation;
- un changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la Participation;
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la Participation, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique;
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés;
- la Participation procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25)%. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

14.1.2. Choix de la méthode d'évaluation

La Société utilise une méthodologie appropriée à la nature, aux caractéristiques et aux circonstances de l'investissement et formule des hypothèses et des estimations raisonnables. Le stade de développement de la Participation et/ou sa capacité à générer durablement des bénéfices ou une trésorerie positive influencent également le choix de la méthodologie :

- ☐ le prix du marché est fondé sur le prix de toute transaction intervenue entre des personnes tiers indépendantes les unes des autres à l'occasion d'un nouveau tour de table ou d'une cession partielle impliquant un investissement significatif par un tiers dans des conditions normales ;
- en l'absence de transactions de ce type, si l'investissement est comparable à des sociétés dont les méthodes comptables, l'activité, la taille et la rentabilité sont similaires et dont la valorisation est établie, le prix du marché d'un investissement sera déterminé par référence à la moyenne des multiples suivants déterminés sur la base d'un échantillon représentatif de ces multiples : prix / revenus, prix / trésorerie, valeur de la société / résultat opérationnel ; si la Société n'arrive pas à identifier de comparables, elle se référera aux multiples moyens utiles et applicables à une sous catégorie ou à un secteur.

14.2 - Modalités de calcul de la valeur liquidative

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (la première valeur liquidative étant par exception calculée le 30 juin 2012), et plus si nécessaire notamment préalablement à une attribution d'actifs.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au commissaire aux comptes du Fonds préalablement à la fixation de la valeur liquidative semestrielle des parts. Le commissaire aux comptes du Fonds dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents pour faire connaître à la Société de Gestion ses observations éventuelles.

La valeur liquidative semestrielle des parts est ainsi attestée au 30 juin et certifiée au 31 décembre de chaque année par le commissaire aux comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion. Par exception, la première valeur liquidative du Fond sera établie le 30 juin 2012.

La valeur liquidative des parts, à un instant donné, se calcule ainsi qu'il suit, étant précisé que pour les besoins du calcul de MA et MC ci-dessous définis ne sont pas prises en compte les parts de la catégorie concernée ayant fait l'objet d'un rachat individuel conformément à l'article 10 du Règlement :

Soit :

MA&B : le montant cumulé du prix de souscription à la valeur nominale d'origine de toutes les parts de catégorie A et B émises par le Fonds, diminué du montant cumulé depuis sa constitution des distributions de revenus et répartitions d'avoirs effectuées au profit des parts de cette catégorie.

MA est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

- MC :** le montant cumulé du prix de souscription à la valeur nominale d'origine de toutes les parts de catégorie C émises par le Fonds, diminué du montant cumulé depuis sa constitution des distributions de revenus et répartitions d'avoirs effectuées au profit des parts de cette catégorie.
MB est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.
- X :** le montant cumulé du prix de souscription à la valeur nominale d'origine de toutes les Parts de Remploi émises par le Fonds, diminuée du montant cumulé depuis sa constitution des répartitions d'avoirs effectuées au profit des parts de cette catégorie.
- PVN :** le montant des produits et plus-values nets du Fonds.
RPVN peut être négatif.
- SPPVe :** le montant positif des plus-values nettes estimées inclus au jour du calcul dans le solde des produits et plus-values nets du Fonds, au-delà du remboursement de la valeur nominale d'origine des parts émises par le Fonds (toute catégorie confondue).
- TD :** le montant cumulé depuis la constitution du Fonds des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat individuel) n'ayant pas été affecté au remboursement de la valeur nominale d'origine des parts émises par le Fonds (toute catégorie confondue).
- AHPB :** le montant égal à : $MA\&B + MC + X + RPVN - TD$.
- PBL :** le montant devant être affecté, au jour du calcul, au poste « *Provision pour boni de liquidation* » dans la comptabilité du Fonds ; ce poste est réajusté lors de chaque arrêté semestriel ou préalablement à toute répartition d'actifs, afin de tenir compte de l'évolution de la composition du capital et des actifs du Fonds depuis la date du dernier réajustement.
- ANF :** le montant de l'actif net du Fonds, pour le calcul duquel la valeur des actifs du Fonds (déterminée conformément à l'article 14.1 du Règlement) est diminuée du montant des dettes du Fonds et de la valeur de PBL telle que définie ci-dessus.

En conséquence :

1) Tant que la valeur de [MA&B] n'est pas égale (ou réputée égale) à zéro :

- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie A et des parts de catégorie B** est égale à $[ANF - X]$.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie C** est nulle.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **Parts de Remploi** est égale à $[X]$, dans la limite du montant de l'actif net du fonds si celui-ci est insuffisant à couvrir l'intégralité du remboursement des Parts de Remploi.

Etant précisé que la valeur de **PBL** est égale à :

- **zéro**, si la valeur de AHPB est inférieure ou égale à $[MA\&B + X]$;
- $[AHPB - (MA\&B + X)]$, si la valeur de AHPB est supérieure à $[MA\&B + X]$, mais inférieure ou égale à $[MA\&B + MC + X]$;
- $[MC + 20\%(AHPB - MA\&B - MC - X)]$, si la valeur de AHPB est supérieure à $[MA\&B + MC + X]$;

2) Lorsque la valeur de [MA&B] est égale (ou réputée égale) à zéro :

❖ **Si la valeur de AHPB est inférieure ou égale à $[MC + X]$:**

- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie A et des parts de catégorie B** est nulle.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie C** est égale à $[ANF - X]$.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **Parts de Remploi** est égale à $[X]$, dans la limite du montant de l'actif net du fonds si celui-ci est insuffisant à couvrir l'intégralité du remboursement des Parts de Remploi.

Etant précisé que la valeur de **PBL** est égale à **zéro**.

❖ **Si la valeur de AHPB est supérieure à $[MC + X]$:**

- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie A et des parts de catégorie B** est égale à : $[80\%(ANF + 20\%SPPVe - MC - X)]$.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie C** est égale à : $[MC + 20\%(ANF - 80\%SPPVe - MC - X)]$.

- la valeur liquidative de l'ensemble des **Parts de Remploi** est égale à [X].

Etant précisé que la valeur de **PBL** est égale à [20%SPPVe].

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant de la quote-part de l'actif net du Fonds attribuée à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts existantes appartenant à cette catégorie.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds (tel qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds établi par le Dépositaire) et se termine le 30 juin 2013.

Article 16 - Documents d'information

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition de l'AMF et des porteurs de parts qui peuvent en faire la demande, soit directement auprès de la Société de Gestion, soit auprès de leur agent teneur de compte, un document intitulé « Composition de l'actif », dans les huit semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met également à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel.

La Société de Gestion établit par ailleurs, une fois par an, une note d'information adressée aux porteurs de parts contenant une présentation de l'activité du Fonds, un bref descriptif de la nature des investissements envisagés et les chiffres clefs de l'évolution des investissements réalisés.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

Un Comité Consultatif est constitué par la Société de Gestion.

Le Comité Consultatif s'assure du respect de la politique d'investissement du Fonds grâce à l'étude des dossiers dont il est informé, et veille au respect des normes déontologiques en matière de conflit d'intérêt (co-investissements comme indiqué à l'article 5.2 du Règlement, tout transfert de participation comme indiqué à l'article 5.3. du Règlement ou toute autre opération susceptible d'affecter l'égalité des porteurs de parts).

Il est composé de trois (3) à neuf (9) membres au maximum désignés parmi des personnes qualifiées dont les compétences techniques et financières en matière de capital investissement ou de gestion d'entreprise sont reconnues dans les domaines entrant dans la politique d'investissement du Fonds. Chaque membre est en principe désigné pour la durée de vie du Fonds. Il peut toutefois être révoqué à tout moment *ad nutum* sur simple décision de la Société de Gestion.

Le Comité Consultatif se réunit sur convocation de la Société de Gestion, faite par tout moyen, aussi souvent que nécessaire.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En outre, en cas d'urgence, le Comité Consultatif peut également être consulté par la Société de Gestion par voie écrite, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen adressé à chacun de ses membres.

A défaut de réception par la Société de Gestion d'une réponse écrite d'un des membres du Comité Consultatif dans un délai d'une semaine suivant l'envoi de la demande de consultation, le membre concerné est réputé ne pas avoir de remarques négatives à formuler sur le projet qui lui est présenté.

Les avis du Comité Consultatif sont strictement confidentiels. Ils sont émis sans condition de quorum ni de majorité et sont constitués par l'ensemble des observations formulées par chacun de ses membres.

A l'issue de chaque consultation, la Société de Gestion établit un compte-rendu qu'elle tient à la disposition de chacun des membres du Comité Consultatif.

Titre III. - Les acteurs

Article 18 - La Société de Gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3 ci-dessus.

La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et a la capacité d'agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts du Fonds, tant en demande qu'en défense. Elle représente également le Fonds pour tous les actes intéressant les droits et obligations des porteurs de parts, et en particulier peut seule exercer ou déléguer les droits (notamment les droits de vote) attachés aux titres des sociétés du portefeuille.

La Société de Gestion a pour mission d'identifier, d'étudier, d'évaluer, de décider et de réaliser toutes opérations d'investissement et de désinvestissement et dispose à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire pour décider du moment et des conditions de réalisation et de liquidation des investissements du Fonds.

En outre, la Société de Gestion suit la marche des affaires des sociétés du portefeuille, étant précisé qu'une représentation au sein des organes de direction, d'administration ou de contrôle desdites sociétés ou de leurs affiliées pourra être assurée par un ou plusieurs de ses mandataires sociaux, ses salariés ou toutes autres personnes que la Société de Gestion jugerait opportun de désigner pour l'exercice de cette mission.

La Société de Gestion rend compte de sa gestion aux porteurs de parts du Fonds dans son rapport annuel.

Article 19 - Le Dépositaire

En application des articles 323-1 et 323-2 du règlement général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion du Fonds.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation,
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du règlement général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du règlement général de l'AMF.

Ce contrôle s'effectue *a posteriori* et exclut tout contrôle d'opportunité.

Le Dépositaire assure le rôle de gestion du passif et la tenue de registre des Porteurs de Parts du Fonds. Il assure ainsi la tenue du compte émission du Fonds et l'attestation du nombre de Parts en circulation, le traitement des ordres de souscriptions/rachats, l'attestation de dépôt des fonds à la création du Fonds, la gestion du registre des Porteurs de Parts.

Article 20 - Le délégataire financier

La Société de Gestion a délégué la gestion de l'actif non soumis aux critères d'innovation ainsi que tout ou partie de l'actif soumis à ces mêmes critères pour les titres admis aux négociations sur un marché d'Instruments Financiers, sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion....) à la société de gestion suivante :

- AMILTON ASSET MANAGEMENT- Société Anonyme au capital de 1 926 612,72 Euros
Siège Social : 49 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris
RCS PARIS 384 115 887

Représentée par son Président Directeur Général : Madame SAYAG Ilana née PEREZ

Cependant, la Société de Gestion se réserve le droit d'étudier toute autre proposition de délégation de la gestion, de retirer la gestion au délégataire cité, de reprendre la gestion directe de l'actif non soumis aux quotas d'investissement et ce en fonction des opportunités du marché.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après agrément du Fonds par l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Titre IV – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

22.1 - Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion annuelle égale à 4 % maximum nets de taxe du montant total des souscriptions reçues par le Fonds. Cette commission de gestion inclut tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de commissaire aux comptes et de dépositaire décrits ci-après jusqu'à l'article 22.4, ainsi que la rémunération du Délégué.

Ce taux pourra être revu à la baisse par la Société de Gestion qui en informera le cas échéant les porteurs de parts du Fonds dans sa note d'information annuelle.

Cette commission est versée à la Société de Gestion par le Fonds en quatre fois, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Une quote-part de cette commission pourra être rétrocédée par la Société de Gestion aux établissements commercialisateurs qui assureraient un suivi de la relation clientèle en vue d'une amélioration de la qualité du service, pour une fourchette comprise généralement entre 0,8% et 1,5% net de taxe du montant des souscriptions reçues par le Fonds par l'intermédiaire de ces établissements commercialisateurs.

En cas de prestations de services fournies à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, une quote-part des honoraires encaissés (nets de tous impôts et frais encourus) devra être restituée au Fonds au prorata de sa participation dans la société concernée (appréciée au jour du paiement de ces honoraires), cette restitution étant réalisée par réduction du montant de la commission de gestion due par le Fonds le premier jour du trimestre suivant celui de l'encaissement par la Société de Gestion desdits honoraires de prestations de services.

22.2 - Rémunération du Dépositaire

En rémunération de sa mission, le Dépositaire perçoit une commission annuelle égale à 0,085 % HT (soit environ 0,10 % TTC – TVA 19,6%) du montant de l'actif net du Fonds constaté à la clôture de l'exercice comptable, avec un minimum annuel de 10.000 euros HT (soit 11.960 euros TTC – TVA 19,6%).

Cette rémunération est majorée au titre de la gestion du passif :

- pour le premier exercice du Fonds, d'un forfait de constitution de 10 euros HT par inscription sur le registre des porteurs de parts en compte nominatif administré (soit 11,96 euros TTC – TVA 19,6%) et de 20 euros HT en compte nominatif pur (soit 23,92 euros TTC – TVA 19,6%) ;
- pour les exercices suivants, d'un forfait annuel de tenue du registre égal à 3 500 euros HT (soit 4 186 euros TTC – TVA 19,6%).

Enfin, le Dépositaire percevra également au titre de la gestion du passif :

- une commission pour ordre de souscription et de rachat ou inscription modificative sur le registre de 15 € HT (soit 17,94 € TTC – TVA 19,6%) par opération (hors constitution du Fonds et Parts de Remplacement) ;
- une commission de distribution pour chaque opération égale à (i) 1.200 € HT (soit 1.435,20 € TTC – TVA 19,6%) en cas de distribution de revenus et (ii) 2.000 € HT (soit 2.392 € TTC – TVA 19,6%) à 4.000 € HT (soit 4.784 € TTC – TVA 19,6%) fonction du nombre de porteurs parts en cas de répartition d'avoirs du Fonds (par virement)

Cette rémunération viendra en déduction de la rémunération de la Société de Gestion.

22.3 - Rémunération du commissaire aux comptes

Les honoraires annuels du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ce dernier et la Société de Gestion à un montant annuel forfaitaire de 4.000 euros HT (soit 4.784 euros TTC – TVA 19,6%), augmenté des frais de chancellerie et de déplacement.

Ces honoraires viendront en déduction de la rémunération de la Société de Gestion.

22.4 – Autres frais récurrents de fonctionnement

Le Fonds supportera dans la limite annuelle de 0,42% HT (soit environ 0,50% TTC – TVA 19,6%) du montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir, ses frais d'administration, à savoir la redevance AMF, les frais de tenue de la comptabilité, de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), les frais de fonctionnement du Comité Consultatif, ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Ces frais viendront en déduction de la rémunération de la Société de Gestion.

Article 23 - Frais de constitution

La Société de Gestion imputera sur le montant total des souscriptions reçues par le Fonds, une somme correspondant au remboursement ou paiement des frais et honoraires liés à la constitution et à la commercialisation du Fonds pour un montant de 1.196% HT (soit 1.43% TTC – TVA 19,6%) au plus du montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir.

Cette somme sera prélevée sur le Fonds en une ou plusieurs fois à compter de la constitution du Fonds au plus tôt.

Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les dépenses liées aux activités d'investissement sont en principe supportées par la société cible de l'investissement sauf en cas d'abandon du projet d'investissement par le Fonds qui supportera alors les frais déjà engagés. Ces frais comprennent notamment : les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de ses actifs, en ce compris les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment pour les polices contractées auprès d'OSEO ou d'autres organismes équivalents, ou encore pour les polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social par la Société de Gestion, un membre de l'équipe de gestion ou toute autre personne désignée à cet effet par la Société de Gestion), ainsi que tous les frais et indemnisation liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement, les frais et indemnisation de contentieux éventuels liés aux actifs du Fonds (à l'exclusion de ceux afférents à un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission), et tous les droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions, suivis ou cessions d'actifs.

Le montant de ces frais est estimé à 5% maximum du prix de la transaction.

Lorsqu'il supporte lui-même ces frais, le Fonds procède au paiement de ces frais réels sur présentation de facture.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion.

Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM

La gestion de la partie hors quota de l'actif du Fonds ayant été déléguée au Délégué, les éventuels frais de gestion indirects liés à l'investissement dans des OPCVM sont compris dans la rémunération du Délégué.

Article 26 - Commissions de mouvement

Le Fonds ne supportera pas de commission de mouvement en sus des frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations visés à l'article 24 ci-dessus.

Les taux et assiettes des frais de fonctionnement et de gestion pourront être revus à la baisse par la Société de Gestion qui en informera le cas échéant les porteurs de parts du Fonds dans sa note d'information annuelle.

Article 27 – Tableau synthétique des frais et commissions

Présentation, par type de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-2 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire: distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,59%	Les droits d'entrée sont prélevés en une seule fois sur les seules parts A au moment de la souscription.	Montant initial de souscriptions de Parts A (hors droits d'entrée).	5%	Ce taux est un taux hors taxe. Les droits d'entrée sont prélevés en une seule fois sur les seules parts A au moment de la souscription.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du distributeur (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	1,43%	La rémunération du distributeur est comprise entre 0,76% et 1,43%. La part des frais du distributeur ne pourra être prélevée que durant la durée de vie du Fonds hors éventuelles prorogations.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	1,50%	La rémunération du distributeur est comprise entre 0,8% et 1,50%. La part des frais du distributeur ne pourra être prélevée que durant la durée de vie du Fonds hors éventuelles prorogations.	Distributeur
	Frais récurrents de fonctionnement : rémunération du Dépositaire (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	N/A	N/A	Actif net.	ACTIF : 0,085% PASSIF : facturé selon catégorie de souscripteurs	ACTIF : ce taux est un taux hors taxe. La rémunération du dépositaire ne pourra en toute hypothèse être inférieure à 10.000 euros HT. PASSIF : le dépositaire est également rémunéré pour la gestion du passif en fonction du nombre de souscripteurs en nominatif pur et / ou administré.	Gestionnaire
	Frais récurrents de fonctionnement : rémunération du commissaire aux comptes (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	N/A	N/A	N/A	N/A	La rémunération du CAC est forfaitaire (4.000€ HT sur 12 mois augmenté des frais de chancellerie et de déplacements).	Gestionnaire
	Autres frais récurrents de fonctionnement (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	N/A	Ces frais sont destinés à différents intervenants et sont notamment les frais comptables, la redevance AMF, les frais de comité d'investissement et l'envoi du <i>reporting</i> .	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	0,42%	Ces frais sont destinés à différents intervenants et sont notamment les frais comptables, la redevance AMF, les frais de comité d'investissement et l'envoi du <i>reporting</i> .	Gestionnaire
	Rémunération du Gestionnaire	3,81%	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Les rémunérations du distributeur, du dépositaire et du commissaire aux comptes ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-après sont compris dans ce taux.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	4,00%	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le Gestionnaire. Les rémunérations du Distributeur, du Dépositaire, du commissaire aux comptes et du Délégué ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-après sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
Frais de constitution		0,14%	Cette commission est prélevée en une seule fois au moment de la constitution du Fonds.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	1,20%	Cette commission est prélevée en une seule fois au moment de la constitution du Fonds.	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,02%	Conformément à l'article D214-80 6° du CMF lorsque ces frais ne peuvent être raisonnablement anticipés à l'avance, le plafond donné à titre indicatif pourra être dépassé, à condition de le justifier et de le motiver auprès du souscripteur.	Montant de la transaction.	5%	Les frais seront en principe supportés par les sociétés cibles. Si le projet de transaction n'était pas mené à son terme les frais liés à cette transaction seront supportés par le Fonds.	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,01%	Les frais de gestion indirects du Fonds étant exclusivement des frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, qui ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux (cf. article D. 214-80-1 du CMF).	N/A	N/A	Ces frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont compris dans la rémunération du Délégué elle-même incluse dans celle du Gestionnaire.	Gestionnaire

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la Société de Gestion (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 27 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 28 - Pré liquidation

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota d'investissement de 60% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des FCPR, FCPI, FIP ou dans des Entités Etrangères ;
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds ;

- peut céder à une Société Liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'AMF.

Enfin, à compter de l'ouverture de l'exercice au-cours duquel la déclaration de mise en pré liquidation a été déposée, le quota d'investissement de 60% et les ratios de division des risques fixés par décret peuvent ne plus être respectés.

Article 29 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, à trois cents mille (300.000) euros, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds en accord avec le Dépositaire ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 30 - Liquidation

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de ses actifs restant en portefeuille, au mieux de l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion, assure les fonctions de liquidateur ; à défaut, les opérations de liquidation peuvent être confiées au Dépositaire avec l'accord de ce dernier ou, si besoin, un liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse statuant, après avis de l'AMF, à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 ci-dessus en numéraire ou en nature sur demande expresse du porteur (y compris en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, et à condition qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres). La période de liquidation prend fin à l'issue de ces opérations.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

En fin de vie du Fonds, les frais récurrents de gestion et de fonctionnement continueront à être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Ces frais seront prélevés au fur et à mesure des produits de cession d'actifs réalisés par le Fonds jusqu'à l'issue de la période de liquidation dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés à leur date d'exigibilité.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 31 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion et est soumise au dépositaire. Cette modification ne devient effective qu'après accord du Dépositaire et information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion.

Article 32 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont régies par la loi française et sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

LE FCPI SMALL CAP VALUE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30/09/2011